

REGIME SPECIAL CNRACL

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'article 42 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a substitué le temps partiel thérapeutique au mi-temps thérapeutique.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans fonctions publique est parue au journal officiel du 20 janvier 2017.

❖ Attributions du Temps partiel thérapeutique :

Il peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

❖ Conditions d'attributions :

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ; c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28 heures sont autorisés, à leur demande, à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique après :

- un congé de maladie ordinaire pour une même affection,
- un congé de longue maladie,
- un congé de longue durée,
- un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical ou la commission de réforme compétente est saisi.

❖ Durée :

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de **trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.**

En revanche, **après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions**, le temps partiel thérapeutique peut être accordé, **après avis de la Commission de réforme compétente, pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.**

❖ Quotité de travail et rémunération :

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. La circulaire ministérielle du 1er juin 2007 (DGAFP) précise que les quotités sont celles du temps partiel sur autorisation, soit 50%, 60%, 70%, 80% et 90% d'un temps complet.

Sur avis du Comité médical ou de la Commission de réforme, la quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation (circulaire ministérielle DGAFP du 1er juin 2007).

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement et ce, quelle que soit la quotité accordée.

La circulaire ministérielle du 1er juin 2007 (DGAFP) précise que les fonctionnaires « perçoivent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Par contre, les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective de service ».